

réclamation, sera soumise à la décision de deux arbitres dont l'un sera nommé par les directeurs et l'autre par la dite partie réclamante. Si les deux arbitres ne pouvaient s'accorder sur la décision à donner, ils en nommeront un troisième pour agir conjointement avec eux, et telle décision sera conclusive et finale à toute fin quelconque.

180. " Les fabriques associées défraieront les dépenses de gestion, et, à cette fin, chaque fabrique devra, en faisant tenir au bureau des directeurs l'acte par lequel elle devient membre de la société, faire remettre au dit bureau la somme de vingt schellings qui formera un fonds pour cet objet.

190. " Les deniers, soit ceux que les directeurs auront en mains pour défrayer les dépenses du bureau, soit ceux qui leur seront remis par les fabriques en cas d'incendies, seront déposés avec toutes les suretés possibles dans une banque; et il est entendu que les directeurs ne seront d'aucune autre manière responsables des dites sommes aux yeux de la loi.

200. " En cas d'incendie, la somme proportionnelle à être payée par chaque fabrique sera payable au bureau des directeurs à Québec, moitié quinze jours après notification de tel incendie, et moitié trois mois après le premier versement.

210. " Toute fabrique, qui désirerait se retirer de l'association, sera tenu d'en donner avis trois mois d'avance.

220. " Les directeurs, en sortant de charge, seront tenus de rendre compte de leur gestion à leurs successeurs, et de produire un état des affaires de la société, lequel état sera communiqué aux membres de l'association.